



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025034

NOMINATION DE MADAME SAMIRA ALAKOU EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET DE MONSIEUR M'DAHOMA AZHAR, MOHAMED DJAE-SOILIH, MOUNIR ET MEHEE JULIEN EN QUALITE DE MANDATAIRE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/ÉDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A CHAPELLE D'ABONDANCE (FRANCE) A COMPTER DU 22 FEVRIER 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 14/02/2025



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu pour acceptation

Régisseur

04/02/2025

M^{me} ALAKOU

Vu pour acceptation

Mandataires suppléants

04/02/2025

04/02/2025

M^{me} Delée

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2025010 en date du 20 janvier 2025 instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à la Chapelle D'Abondance en France pour la période du 22 février 2025 au 01 mars 2025,

Considérant qu'il convient de nommer Madame Samira Alakou en qualité de régisseur titulaire d'avances et Monsieur M'Dahoma Azhar, Mohamed Djae-Soilihi, Mounir et M'hée Julien, en qualité de mandataire d'avances pour la régie d'avances temporaire créée

auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à la Chapelle D'Abondance, à compter du 22 février 2025 au 01 mars 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 03 février 2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Samira Alakou est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à la Chapelle D'Abondance, à compter du 22 février 2025.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur M'Dahoma Azhar, Mohamed Djae-Soilihi, Mounir et Méhée Julien, en qualité de mandataire d'avances du 22 février 2025 au 01 mars 2025,

ARTICLE TROIS : Madame Samira Alakou et Monsieur M'Dahoma Azhar, Mohamed Djae-Soilihi, Mounir et Méhée Julien, ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la

réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Samira Alakou , régisseur titulaire d'avances,
- à Monsieur M'Dahoma Azhar, mandataire d'avances,
- à Monsieur Mohamed Djae-Soilihi, Mounir, mandataire d'avances,
- à Monsieur Méhée Julien, mandataire d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 04/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique

**Décision
N°D2025035**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU
LOCAL ASSOCIATIF "MAISON DU MAROC"**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250206-D2025035-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22- 4° ,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 538 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres du marché de travaux d'aménagement du local associatif « Maison du Maroc »,

Considérant que la Ville de Stains a pour objectif l'aménagement du local associatif « Maison du Maroc »,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre auxdits besoins pour la commune de Stains,

Considérant que les contrats mis en concurrence sont des marchés ordinaires dont les prestations sont alloties comme suit :

N° de Lots	Intitulé du lot
1	Clos couvert - ouvrages intérieurs - désamiantage
2	Lots techniques

Considérant que la durée du marché court à compter de sa date de notification et prend fin avec la réalisation de son objet, durée de garanties incluses sans que cela ne puisse dépasser 6 mois,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 27/09/2024 a été publié le 27/09/2024 sur le profil acheteur du

pouvoir adjudicateur et le 27/09/2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 28/10/2024 - 12h00, et que cinq (5) plis ont été déposés dans le délai imparti,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- prix : 35 % ;
- valeur technique : 60 % ;
- démarches sociale et environnementale : 5%,

Considérant qu'à l'issue du dépouillement des offres, quatre (4) offres reçues (dont trois (3) offres pour le lot 1 et deux (2) pour le lot 2) ne respectent pas les exigences du dossier de consultation des entreprises ; qu'à ce titre, elles ont été déclarées irrégulières,

Considérant l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE UN : **APPROUVE** l'attribution du marché de travaux d'aménagement du local associatif « Maison du Maroc » aux soumissionnaires qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, comme suit :

- **Lot n° 1** relatif aux Clos couvert - ouvrages intérieurs - désamiantage attribué au **Groupement mandaté par EGV BAT**, domiciliée au 14, chemin de la Litté - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, pour un montant global et forfaitaire de **909 371,69 € HT, soit 1 088 738,02 € TTC**,
- **Lot n° 2** relatif aux Lots techniques attribué à l'entreprise **Omnium de Plomberie Moderne SAS**, domiciliée au 7, rue des vieilles vignes- Bâtiment B - ZAC Paris Est - 77 183 CROISSY-BEAUBOURG, pour un montant global et forfaitaire de **302 648,59 € HT, soit 363 178,31 € TTC**.

ARTICLE DEUX: **DECLARE** irrégulière, conformément au règlement de consultation, les offres suivantes :

N° du pli	N° du lot	Soumissionnaire ou mandataire	Motifs
El.2	Lot 1	T.B.E.S SAS 103, Boulevard Mac Donald 75019 PARIS	Absence de la qualification « Qualibat 1552 traitement de l'amiante »
El.5	Lot 1	SARL GMAXX 15, rue Maurice RAVEL 78390 BOIS D'ARCY	Absence de la qualification « Qualibat 1552 traitement de l'amiante » et non-conformité du

			mémoire technique
El.8	Lot 1	WINSAM 21, route de Férolles - 77170 BRIE COMTE ROBERT	Non-respect de l'art 5.2 du règlement de consultation (<i>non-conformité de la DPGF transmise</i>)
El.2	Lot 2	T.B.E.S SAS 103, Boulevard Mac Donald 75019 PARIS	Non-respect de l'art 5.2 du règlement de consultation (<i>modifications de la DPGF en y intégrant des postes</i>)

ARTICLE TROIS : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux sociétés attributaires et non attributaires,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/02/2025

Le Maire,

Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

**Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE
POUR LA DÉFENSE DES CONSOMMATEURS CONCERNANT LES
PERMANENCES JURIDIQUES DANS LE DOMAINE DU DROIT À LA
CONSOMMATION**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025036**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention relatif à la mise en place de vingt-deux
permanences dans le domaine du Droit de la Consommation
(informations juridiques, évaluation de la situation, orientation...)
au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle HALIMI de la
COMMUNE de STAINS.**

**Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux
stanois:ses d'être conseillés.es, suivi.e.s. et accompagné.e.s. afin
d'améliorer l'accès à leurs droits,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention
pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association Léo Lagrange pour la Défense des Consommateurs - représentée par Marc LAGAE - dont le siège social est situé 150 rue des poissonniers - 75883 PARIS CEDEX 18 - ludivine.coly@leolagrange.org est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5 500, 00 € TTC (cinq mille cinq cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Léo Lagrange pour la Défense des Consommateurs
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 10/02/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Décision
N° D2025037

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SACPA, CONCERNANT LA CAPTURE, LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS OU MORTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LEUR PLACEMENT A LA FOURRIERE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250210-D2025037-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2025

Vu le projet de contrat de service, concernant la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers, proposé par la société SACPA,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la proposition de capture, ramassage et de transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers de la S.A.S SACPA sise 12, place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX pour une somme H.T de 5924,91 € (cinq mil neuf cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-onze centimes). Le prix indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 01/01/2025 au 31/03/2025.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE TROIS : La mairie de Stains étant un acheteur public, les clauses administratives applicables et qui régiront ce contrat seront celles du CCAG FSC. Les clauses du prestataire seront, de ce fait, nulles et non avenues.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



- À Monsieur le Comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- À la société SACPA,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 10/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**Décision
N°D2025038**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME NADÈGE HABERBUSCH POUR
L'ORGANISATION D'ATELIERS D'ÉCHANGES ENTRE PARENTS DU 1ER
MARS AU 31 DÉCEMBRE 2025 SUR LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant sept
ateliers d'échanges entre parents durant la période du 1^{er} mars au
31 décembre 2025, proposés par Madame Nadège HABERBUSCH,
Accompagnante périnatalité et parentalité, consultante en
éducation.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Madame Nadège HABERBUSCH - 14 avenue Marcel Laroche - 95210 SAINT-GRATIEN - nadegehaberbusch@free.fr - concernant l'organisation de sept ateliers d'échanges entre parents durant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2025 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1386, 00 € non assujettis à la TVA (mille trois cent quatre-vingt-six euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250210-D2025038-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Nadège HABERBUSCH
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti)

Stains, le 10/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N° D2025039**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR SAÏD THOUQUAN
CONCERNANT L'INTERPRETARIAT LORS D'UNE REUNION AVEC AL
AMARI**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à l'interprétariat lors
d'une réunion avec le camp d'Al AMARI,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains, et Monsieur Saïd THOUQUAN, sise 1 bis Boulevard Laennec à SAINT-BRIEUC (22000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 160, 00 € NET (cent soixante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Saïd THOUQUAN,
- aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LES PIONNIERS DE FRANCE CONCERNANT LA FORMATION BAFA 2025

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025040**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu la convention 2025 de partenariat, concernant la mise en place d'un plan de formation BAFA,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention 2025 de partenariat entre la commune de Stains et Les pionniers de France, lucie@lespionniers.org, sise 19 rue Marie Madeleine Le Pichon à VILLETANEUSE (93430), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 7 560, 00 € NET (sept mille cinq cent soixante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Les Pionniers de France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/02/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250210-D2024040-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**Décision
N°D2025041**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LE CENTRE DE FORMATION DE
SAUVETAGE ET DE SECOURISME SEQUANO-DIONYSIENS (CF3SD)
CONCERNANT LA FORMATION SURVEILLANT DE Baignade**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250210-D2025041-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention de formation, relative à la formation « brevet de
surveillant de baignade » du 17 au 28 février 2025,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de formation entre la Commune de Stains et le Centre de Formation de Sauvetage et de Secourisme Séquano-Dyonisien (SF3SD), secretariat.dionysiens@gmail.com, sis 212 rue La Fayette à PARIS (75010), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 520, 00 € NET (deux mille cinq-cent-vingt euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à CF3SD,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/02/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Petite
enfance**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION PTI POA LE VENDREDI 12 DECEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025042**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par l'Association PTI POA relatif à la
représentation du spectacle « C'est Noël Zoé » le vendredi 12
décembre 2025 au Relais Petite Enfance à Stains, ci-annexé,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association PTI POA, compagniefabulouse31@gmail.com, représentée par Patrick GINESTE le vendredi 12 décembre 2025 au Relais Petite Enfance à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 530,00 € Non assujettis à la TVA (Cinq-cents trente euros Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association PTI POA,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/02/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET START GAME ESPORT CONCERNANT
L'ANIMATION ET L'ENCADREMENT D'UN TOURNOI BUBBLE-FOOT**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025043**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à l'animation et
l'encadrement d'un tournoi Bubble-Foot, ci-annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains, et Start Game Esport, sise 3 Boulevard de l'Hôtel de Ville à TREMBLAY EN France (93290), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 450, 00 € NET (quatre cent cinquante euros NET).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250210-D2025043-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à START GAME ESPORT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

**Décision
N°D2025044**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAÎTRE JUSTINE LANGLOIS, AVOCATE,
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES JURIDIQUES
SPÉCIALISÉES EN DROIT DES ÉTRANGERS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention relatif à la mise en place de
permanences juridiques proposées par Maître Justine LANGLOIS,
Avocate spécialisée en droit des étrangers, au sein de la Maison du
Droit et de la Médiation Gisèle HALIMI de la COMMUNE de STAINS,**

**Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux
stanois.es d'être conseillés.es, par un auxiliaire de justice afin
d'améliorer, notamment l'accès à leurs droits,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention
pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et Maître Justine LANGLOIS, domiciliée 31 rue Jean-Jacques ROUSSEAU - 93100 MONTREUIL - justine.langlois.avocat@gmail.com concernant la mise en place de permanences juridiques spécialisées en Droit des étrangers au sein de la Maison du droit et de la Médiation Gisèle HALIMI est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5 600, 00 € TTC (cinq mille six cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de LA Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Maître Justine LANGLOIS, Avocate
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 10/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

**Décision
N°D2025045**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAÎTRE ISMÈNE BÉRION CONCERNANT
LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES JURIDIQUES AU SEIN DE LA
MAISON DU DROIT ET DE LA MÉDIATION GISÈLE HALIMI DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention relatif à la mise en place de
permanences juridiques proposées par Maître Ismène BÉRION,
Avocate généraliste, au sein de la Maison du Droit et de la Médiation
Gisèle HALIMI de la commune de STAINS,**

**Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux
stanois.es d'être conseillés.es, par un auxiliaire de justice afin
d'améliorer, notamment l'accès à leurs droits,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention
pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et Maître Ismène BERION - 37 rue Station - 95410 GROSLEY - ismene.berion@avocatline.fr - concernant la mise en place de permanences juridiques au sein de la Maison du droit et de la Médiation Gisèle HALIMI de la commune de STAINS est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5 600 € TTC (cinq mille six cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Maître Ismène BERION, Avocate
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 10/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**

**Administration des
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE HAPPEE CONCERNANT LA
LOCATION DE QUATRE SANITAIRES MODULABLES POUR L'ECOLE
ANATOLE FRANCE DU 5 AU 21 FEVRIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025046**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location de quatre sanitaires modulables pour l'école Anatole
France proposée par la société HAPPEE du 5 au 21 février 2025**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN :

**Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société HAPPEE,
domiciliée sis 79 rue Julian Grimaud 93700 Drancy, concernant la location de quatre
sanitaires modulables pour l'école Anatole France du 5 au 21 février 2025 est approuvé.**

ARTICLE DEUX :

**Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de
l'exercice correspondant pour un montant de 4387,02 € TTC (Quatre mille trois cent
quatre-vingt-sept euros et deux centimes).**

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société HAPPEE ,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE CIDFF - 93 CONCERNANT
LES PERMANENCES D'ACCOMPAGNEMENT DE FEMMES VICTIMES DE
VIOLENCES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025047**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention relatif à la mise en place de cent vingt-
six permanences d'accès aux droits des femmes victimes de
violences (informations juridiques, évaluation de la situation,
orientation...) puis le suivi d'un accompagnement spécifique de ces
victimes (prisé en charge de la situation) au sein de la Maison du
Droit et de la Médiation Gisèle HALIMI de la commune de STAINS.**

**Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux
stanois.es d'être conseillés.es, suivi.e.s. et accompagné.e.s. afin
d'améliorer l'accès à leurs droits,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention
pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et l'association CIDFF - 93 - représentée par sa présidente Bérangère RUBAT du MÉRAC - dont le siège social est situé 1 rue Pierre Curie - 93120 LA COURNEUVE - direction@cidff93.fr / gestion@cidff93.fr est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 17 514, 00 € TTC (dix-sept mille cinq cent quatorze euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association CIDFF - 93
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 12/02/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REGIE PIANOS
CONCERNANT LA LOCATION D'UN PIANO DU MARDI 27 MAI 2025
AU MERCREDI 28 MAI 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025048**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention de location de matériel, relative à la location d'un
piano du 27 mai au 28 mai 2025,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Régie Pianos, représentée par Monsieur Barthélémy ALLARD, en sa qualité de Directeur, sise 59 avenue Guynemer à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 680, 00 € TTC (mille six cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250221-D2025048-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2025

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Régie Pianos,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/02/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA VILLE DE STAINS A
L'ASSOCIATION DES CINEMAS DE RECHERCHE D'ILE DE FRANCE
(ACRIF) - ANNEE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025050**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu l'intérêt de la commune de renouveler l'adhésion à l'Association
des Cinémas de Recherche d'Ile de France, pour permettre de
diversifier les programmations cinéma, élargir le développement
des publics, participer au renouvellement des formes
cinématographiques.**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement d'adhésion de la Commune de Stains à l'association des cinémas de recherche d'Ile de France, renusson@acrif.org, sise 19 rue Frédéric Lemaître à PARIS (75020), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 100, 00 € NET (cent euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'ACRIF,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250221-D2025050-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2025

Stains, le 21/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME ISABELLE ROCHER POUR UN
ATELIER AROMATHERAPIE À L'OCCASION DE MARS BLEU 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025051

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis établi par Madame Isabelle ROCHER pour un atelier
d'aromathérapie, à l'occasion de Mars Bleu, le 4 mars 2025 de 9h30
à 11h30,**

**Considérant que la prestation proposée par Madame Isabelle
ROCHER concourt aux actions de prévention et d'éducation à la
santé proposée par le centre municipal de santé de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
Madame Isabelle ROCHER, 4 rue Laugier, 75017 Paris, pour un atelier aromathérapie
dans le cadre de l'opération Mars Bleu 2025 - 93240 Stains, est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 180 euros HT
(cent quatre-vingts euros hors taxe).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,**
- à Madame Isabelle Rocher,**
- aux services municipaux de la Ville**

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250221-D2025051-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025

Stains, le 21/02/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N°D2025052**

**RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA VILLE DE STAINS A
L'ASSOCIATION POUR LES JUMELAGES ENTRE LES CAMPS DE
REFUGIES PALESTINIENS ET LES VILLES FRANCAISES (AJPF) -
ANNEE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu l'intérêt de la commune de renouveler l'adhésion à l'Association
pour les Jumelages entre les camps de réfugiés Palestiniens et les
villes Françaises (AJPF), pour permettre à la ville de soutenir les
actions de l'association,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement d'adhésion de la Commune de Stains à l'Association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés Palestiniens et les villes Françaises (AJPF), ajpf.contact@yahoo.fr, sise 14 passage Dubail, à PARIS (75010), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 000, 00 € NET (deux mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'AJPF,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

**Décision
N°D2025053**

APPROBATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ISM INTERPRETARIAT CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ECRIVAIN PUBLIC INTERPRETE AU SEIN DE LA MAISON DU DROIT ET DE LA MEDIATION GISELE HALIMI, LA MAISON DU TEMPS LIBRE, LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI ET LA MAISON POUR TOUS MAROC - AVENIR À STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250221-D2025053-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu l'avenant au contrat relatif à la mise en place de permanences d'écrivain public interprète proposées par l'association ISM Interprétariat, représentée par son Directeur Monsieur Aziz TABOURI, au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle Halimi, de la Maison du Temps Libre Olivier Abderide, de la Maison pour tous Yamina Setti et de la Maison pour tous Maroc - Avenir de la COMMUNE de STAINS,

Considérant que ledit avenant au contrat a pour objet de permettre aux stanois.es d'améliorer leurs relations avec les services publics et notamment l'accès à leurs droits et à la lutte contre l'exclusion,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit contrat pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant au contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association ISM Interprétariat domiciliée au 90 avenue de Flandre - 75019 PARIS - a.vonfelt@ism-mail.fr - concernant la mise en place de permanences d'écrivain public interprète au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle Halimi, de la Maison du Temps Libre Olivier Abderide, de la Maison pour tous Yamina Setti et de la Maison pour tous Maroc - Avenir de la COMMUNE de STAINS est approuvé.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 14 160, 00 € non assujettis à la T.V.A. (quatorze mille cent soixante euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association ISM Interprétariat
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 21/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**NOTIFICATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU
CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ**

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025054**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 538 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres du marché de travaux de réhabilitation du centre municipal de santé,

Considérant que la Ville de Stains a pour objectif la réhabilitation du centre municipal de santé,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre auxdits besoins pour la commune de Stains,

Considérant que les contrats mis en concurrence sont des marchés ordinaires dont les prestations sont alloties comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot
1	INSTALLATION DE GROUPEMENTS MODULAIRES ET CHANTIER
2	ASCENSEUR
3	SECOND ŒUVRE
4	TECHNIQUE

Considérant que la durée du marché court à compter de sa notification et prend fin avec la réalisation de son objet, durée de garanties incluses sans que cela ne puisse dépasser 6 mois,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 09/10/2024 a été publié le 09/10/2024 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur et le 09/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 28/10/2024 à 12h00, que 7 plis ont été déposés dans le délai imparti ;

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- prix : 35 % ;
- valeur technique : 60 % ;
- démarches sociale et environnementale : 5%,

Considérant qu'à l'issue du dépouillement des offres, les lots un (1) et deux (2) n'ont reçu aucune offre et donc sont déclarés sans suite pour cause d'infructuosité,

Considérant par ailleurs qu'au titre du lot trois (3), trois (3) offres ont été jugées irrecevables et une autre irrégulière pour non- respect des exigences du règlement de consultation,

Considérant l'analyse des offres effectuée par les services de la ville de Stains,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution du marché de travaux de réhabilitation du Centre municipal de santé, aux soumissionnaires qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses comme suit :

- **Lot n° 3** attribué au **Groupelement TINEL**, domicilié 10, rue Volta 94140 ALFORTVILLE, pour un montant global et forfaitaire de **848 776,58 € HT, soit 1 018 531, 89 € TTC**,
- **Lot n° 4** attribué à la société **Omnium de Plomberie Moderne, SAS**, domiciliée au 7, Rue des vieilles vignes - 77183 CROISSY-BEAUOURG, pour un montant global et forfaitaire de **630 739.80 € HT, soit 756 887,76 € TTC**,

ARTICLE DEUX: DECLARE irrecevables, conformément au règlement de consultation, les offres suivantes:

N° du pli	N° du lot	Soumissionnaire ou mandataire	Motifs
El.1	Lot 3	3R AGENCEMENT SASU 19, avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC-MESNIL	Le chiffre d'affaires moyen sur les 3 dernières années (2021 à 2023) ne satisfait pas au seuil minimum de chiffre d'affaires estimé du marché.
El.4	Lot 3	MTBCONCEPT 46, Av. René Coty - 75014 PARIS	Le chiffre d'affaires moyen sur les 3 dernières années (2021 à 2023) ne satisfait pas au seuil minimum de chiffre d'affaires estimé du marché.
El.2	Lot 3	S.A.R.L GTP 4, bis Quai de l'Aéroplane 93450 L'ILE SAINT DENIS	Le chiffre d'affaires moyen sur les 3 dernières années (2021 à 2023) ne satisfait pas au seuil minimum de chiffre d'affaires estimé du marché.

ARTICLE TROIS : DECLARE irrégulière, conformément au règlement de consultation, l'offre suivante :

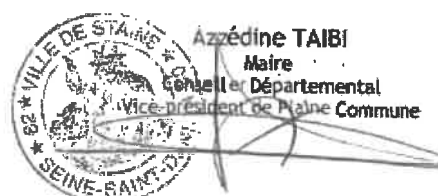
N° du pli	N° du lot	Soumissionnaire ou mandataire	Motif
El.5	Lot 3	SARL GMAXX 15, RUE MAURICE RAVEL - 78390 BOIS D'ARCY	Non-conformité du mémoire technique

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux sociétés attributaires et non attributaires,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ENTREPRISE CINEMA EXPERIENCE
CONCERNANT LES PROJECTIONS DES VACANCES D'HIVER**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025055**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250224-D2025055-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2025

**Vu le contrat de prestation de service, relatif aux projections
cinéma des vacances d'hier, ci-annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains, et l'entreprise Cinéma Expérience, représentée par Monsieur Julien BENHAMOU, sise 118/130 avenue Jean Jaurès à PARIS (75171) cedex 19, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 430, 00 € TTC (deux mille quatre cent trente euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Cinéma Expérience,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/02/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES RAYONS POUR UN
ATELIER VÉLO SMOOTHIES**

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025056

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis établi par l'association Les Rayons pour la prestation
d'atelier smoothies dans le cadre de l'initiative Mars bleu 2025,**

**Considérant que la prestation proposée par l'association les Rayons
concourt aux actions de prévention et d'éducation à la santé
proposées par le centre municipal de santé de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et
l'association Les Rayons, régie de quartier de Stains, sise 47 rue Georges Sand, 93240
Stains, relatif à une prestation d'atelier vélo smoothies le 5 mars 2025 du 9h à 12h, dans
le cadre de l'initiative Mars bleu 2025, est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet
au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 580 € TTC (Cinq cent quatre-
vingts euros).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Les Rayons,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/02/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
Systèmes
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AXIANS CONCERNANT LE
CONTRAT DE SUPERVISION D'ASSISTANCE DE MAINTENANCE DU
SYSTEME D'ALERTE D'URGENCE A L'ESPACE PAUL ELUARD**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025057**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de location, supervision et maintenance du terminal d'appels d'urgence à l'Espace Paul Eluard, ci-annexé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société AXIANS, sis 35 avenue de l'Île St Martin- 92000 NANTERRE, concernant le contrat de prestation de maintenance du système d'alerte d'urgence à l'Espace Paul Eluard à 93240 Stains, à compter du 1^{ER} janvier 2025 pour une durée d'une année, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 936 euros TTC (neuf cent trente-six euros).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250224-D2025057-CC

Accusé certifié exécutoire

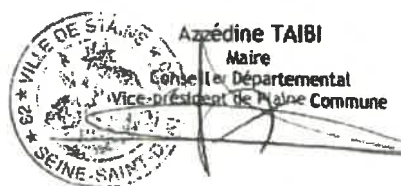
Réception par le préfet : 12/05/2025

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société AXIANS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/02/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Habitat et
Logement

Décision
N°D2025058

**APPROBATION D' UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
CONCERNANT LE LOGEMENT N°11 AU PREMIER ETAGE SIS 2
PLACE COLONEL FABIEN A STAINS AU PROFIT DE MADAME NAGIM
DOUAA**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 06 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et
autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de la
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze
ans,**

**Vu le projet de contrat de location précaire relatif à la location du
logement N°11 situé au premier étage sis 2 place FABIEN à Stains
(93240), propriété de la commune de Stains, au profit de madame
NAGIM Douaa,**

DÉCIDE

**ARTICLE UN : APPROUVE la convention d'occupation précaire entre la commune de Stains
et Madame NAGIM Douaa concernant le logement N°11 situé au premier étage sis 2 place
colonel FABIEN à Stains (93240) pour une durée de six mois renouvelable moyennant un
loyer TTC de 252,95€ euros (deux cent cinquante-deux euros et quatre-quinze centimes).**

**ARTICLE DEUX : DIT que les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des
exercices correspondants.**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Madame NAGIM Douaa,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie

Décision
N° D2025059

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE
LA SOCIÉTÉ STREAMFIZZ ET LA COMMUNE DE STAINS
CONCERNANT LA DIFFUSION EN DIRECT DES CONSEILS
MUNICIPAUX SUR LE SITE DE LA VILLE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la diffusion en direct des conseils municipaux sur le site de la ville pour une période d'un an, ci-annexé,

Considérant que le contrat proposé par la société Streamfizz, permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Streamfizz, domicilié 113, rue du 1^{er} Mars 1943 - 69100 Villeurbanne, concernant la diffusion en direct des conseils municipaux sur le site de la ville, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 2585 euros HT (deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros hors taxes) soit 3102 euros TTC (trois mille cent deux euros toutes taxes comprises)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250224-D2025059-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2025

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains
- à la société Streamfizz
- aux services Municipaux concernés.

Stains, le 24/02/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.